

N° 5206⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre le bruit**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.5.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 8 mai 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur le point a)

La Commission se propose de rajouter un alinéa, à insérer immédiatement après le paragraphe ayant trait à la modification du premier alinéa. Cet ajout se lira comme suit:

„La phrase introductive de l'alinéa 2 est rédigée comme suit:

„Ces règlements peuvent:“ “

Commentaire de l'amendement

En application de l'article 2, 2ème alinéa de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, des règlements grand-ducaux peuvent exécuter ladite loi et plus précisément fixer les mesures à prendre dans des cas déterminés. Dans son avis daté du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat relève, d'un côté, les derniers développements de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui arrête que les principes directeurs soient nettement précisés par une loi, quitte à ce que les modalités d'application ou d'exécution techniques fassent l'objet de règlements grand-ducaux et, d'un autre côté, qu'il s'agit en l'espèce d'une matière réservée à la loi par l'article 11 (6) de la Constitution. La Commission de l'Environnement est sensible aux arguments soulevés par la Haute Corporation et propose, à l'instar de cette dernière, d'introduire un amendement consistant à supprimer l'expression „notamment“, qui, selon le Conseil d'Etat et au vu de la jurisprudence précitée, mériterait une opposition formelle. L'objectif de l'amendement en question est de garantir que les dispositions légales soient en conformité avec la Constitution.

Amendement II portant sur le point b)

La Commission se propose de rédiger la partie initiale du point b) comme suit:

„L'article 3 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'Environnement.“ “

Commentaire de l'amendement

La loi modifiée du 17 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'Environnement prévoit que le cadre de l'administration comprend, en dehors du directeur et des directeurs adjoints, les fonctions et emplois notamment dans la carrière supérieure de l'ingénieur et dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien. L'amendement proposé vise à garantir que les infractions puissent être constatées et recherchées également par le directeur et les directeurs adjoints, alors que dans le texte gouvernemental – antérieur à l'adaptation de la loi de 1980 – cette faculté était réservée aux seuls fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Article unique.– La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit:

a) L'article 2 est modifié comme suit:

Le premier alinéa, qui devient le paragraphe 1, est formulé comme suit:

„1. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.“

La phrase introductive de l'alinéa 2 est rédigée comme suit:

„Ces règlements peuvent:“

L'alinéa 2 est complété par un nouveau point 7 formulé comme suit:

„7. Définir des valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et établir des méthodes d'évaluation du bruit.“

L'alinéa 2 est complété par un nouveau point 8 formulé comme suit:

„8. Fixer les conditions et modalités d'une cartographie stratégique du bruit et de plans d'action pour certaines zones d'intérêt particulier en concertation avec le public concerné, ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat.“

L'alinéa 2 est complété par un nouveau point 9 formulé comme suit:

„9. Arrêter les modalités selon lesquelles la cartographie stratégique et les plans d'action sont accessibles et diffusés au public.“

L'article est complété par un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage.“

b) L'article 3 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'Environnement.“

L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents désignés à l'alinéa qui précède ont la qualité d'officier de police judiciaire; leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.“

L'alinéa 4 est biffé.

c) Aux articles 4, 5 et 6, l'expression „agents“ est remplacée par celle de „fonctionnaires visés à l'article 3“.

